

Zeitschrift:	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber:	Société Forestière Suisse
Band:	84 (1933)
Heft:	5
Artikel:	Aperçu sur les choses de la forêt en Valais pendant le Moyen-âge [fin]
Autor:	Farquet, Ph.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-784958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aperçu sur les choses de la forêt en Valais pendant le Moyen-âge.

(Fin.)

3. Police forestière.

La police forestière médiévale est plutôt rudimentaire ou, du moins, les chartes sont très avares de renseignements. Il n'est pas facile de les classer, tellement ils sont emmêlés aux autres questions. Pour la clarté du sujet, j'ai traité, dans des chapitres à part, ce qui concerne les esserts, le parcours du bétail et le service de garde, pour ne retenir dans ce chapitre que ce qui concerne les modalités d'exploitation, les autres règlements et les contraventions.

Le premier statut forestier que l'on connaisse est de mai 1269. A cette date, l'évêque de Sion, Henri I^{er} de Rarogne, le Vidomne, le Major, le sautier et les citoyens de Sion, réunis pour le plait général, édictèrent un certain nombre de statuts, dont ce qui concerne les forêts est libellé comme suit : « que si des citoyens de Sion, voulant bâtir, demandent du bois de la forêt de Thyon, il sera élu huit citoyens qui devront voir la nécessité de la demande et, s'étant rendus à l'évidence, les gardes asservementés devront alors montrer aux demandeurs où le bois pourra être coupé avec le moins de dommage. » Martelage en moins, c'est un peu ce qui se pratique encore pour le bois de concession !

En 1296 (23 novembre), le partage des biens communaux entre Bex et St-Maurice, nous fait connaître quelques contraventions. St-Maurice avait, à cette date, délégué deux bourgeois devant le juge de Chablais, pour procéder contre un certain Brunet, gendre de Rodolphe Bornio, au sujet de la garde des forêts de la ville. « 1^o Les forêts du côté de Lavey, sous Morcles, lesquelles Brunet disait lui avoir été remises en gage, sont des pâturages et usages compris dans le territoire de St-Maurice. 2^o La limitation entre les deux communes a été faite trente ans auparavant, comme le reconnaît Brunet. 3^o S'il a été trouvé que Brunet ou ses prédécesseurs étaient usagers de la forêt et des pâturages de St-Maurice, ce fut quand les biens étaient communs. 4^o Brunet et ses prédécesseurs furent trouvés quelques fois par les gardes de St-Maurice, dans les mêmes forêts, en train de couper des bois ou de les emporter. 5^o Qu'ils furent saisis à ce sujet par les gardes et qu'ensuite, ils marchandèrent leur bois aux gardes pour le ravoir. 6^o Tout cela est connu et de notoriété publique entre les voisins et gens connus. Les deux délégués bourgeois ne cherchent pas à prouver davantage, estimant suffisant ce qu'ils viennent de dire. La déposition des 19 témoins, entendus dans l'affaire, montre que la limite, du côté de Bex, avait été fixée au torrent du Courset.

Deux ans plus tard, le 4 août 1298, la même bourgeoisie, instruite par l'expérience précédente, édictait des statuts au sujet des bois et des pâturages. Voici pour les forêts : « Considérant l'utilité commune, que nul ne coupe des bois depuis la Croix d'Ottan de chaque côté du

Rhône en plaine et mont, jusque au torrent du Courset (excepté la forêt du Rosel), pour en vendre, donner, exporter hors de la commune. Que nul ne vende de ces forêts et des billes quelconques, coupées ou non coupées, travaillées ou non travaillées, à quiconque hors de la commune... Que nul ne fasse la feuille ou coupe les branches pour les chèvres, sous le ban de 60 sols maurisois payé au Comte (de Savoie) à chaque contravention. Si quelqu'un ne paie pas le ban encourru, il sera puni corporellement, selon que le châtelain le jugera à propos. Les billes quelconques et de tout genre, travaillées ou non, qui seront coupées contre ces statuts, données ou vendues, seront saisies au profit de la commune. »

Les communes de Savièse d'une part, Conthey, Plan-Conthey et Vétroz, n'avaient pas attendu le milieu du 15^{me} siècle pour avoir des discussions au sujet de leurs biens communaux; seulement elles avaient omis les batailles de clans, ce qui est déjà quelque chose ! Le 1^{er} mai 1304, les antagonistes mirent fin, par un arbitrage, à un différend dont voici l'essence. Ceux de Savièse prétendaient avoir l'usage des bois et pâturages sis sous Conthey entre la Lizerne et la Morge jusqu'au Rhône. Ce que contestaient les autres. Après bien des altercations, les parties en vinrent à un arbitrage où la question des bois fut résolue comme suit : « Ceux de Savièse, auront le droit de pâturage, quant aux daylles, sappins, larges, wargnoz, ainsi communément appelés, ils pourront couper ce qui viendra, mais pas le *flat* ou litière. Par contre, ceux de Conthey pourront les couper et scier sans la communauté de Savièse à leur pleine volonté. Si vraiment la communauté de Savièse a un droit sur ces arbres, les syndics du lieu y renoncent pour eux et leur postérité... »

Il fut ajouté ce qui suit : « Que la communauté de Conthey, pourra tenir en ban, sans que l'on y coupe rien les îles clôturées, pendant quatre années à dater de la présente, et les *vernaz* pour les huit ans suivants. La quatrième année sur la réquisition de ceux de Savièse, il pourra être coupé du bois pour les clôtures, et à la huitième des *vernaz*, toujours sur réquisition, ou avant quand il plaira à la communauté de Conthey; cependant, ceux de Conthey, quand ils voudront couper du bois de verne devront alors annoncer cette coupe à l'église de St-Germain le dimanche avant. »

Par un autre arbitrage, conclu le 6 juin 1317, au sujet du Ban d'Octan, entre les quartiers de Martigny comme cause ayant de leur demi-quartier de Ravoire d'une part et, le village d'Octan de l'autre, on voit que ceux de Ravoire ne devaient pas couper du bois de feuille, de l'herbe, ou des branches portant leurs fruits dans le ban susnommé. (Il s'agit certainement ici des fayards dont on récoltait la faîne et des noyers et châtaigniers qui existaient alors à l'état sauvage : il y a encore un lieu dit Chatagneules, où se voyaient encore, il y a un demi-siècle, de gros noyers perdus dans les fourrés.) Encore sur le territoire de Martigny, on assiste, le 10 avril 1324, à un autre arbitrage,

conclu entre les six villages de Martigny, d'une part, et ceux de Vison et de la Traversaz (Charrat), de l'autre. Il s'agit de forêts de plaine, utilisées dans l'endiguement du Rhône. Les îles boisées du Ban du Terraoul sont mises sous ban perpétuel pour servir uniquement aux besoins de la communauté. Cependant, si les hommes des deux villages de Charrat n'ont pas assez de branches et de bois pour construire leurs barrières, ou réparer leurs clôtures, alors la communauté de Martigny désignera trois ou quatre de ses prud'hommes avec deux autres de Charrat, lesquels seront tenus de faire les distributions de branches ou de bois à ceux qui en auront besoin.

Le 10 août 1342, on trouve dans une limitation entre Martigny et Salvan, relative aux forêts de la région de Gueuroz-Crettaz, que le droit d'exploitation en faveur des Salvanains est accompagné d'un droit de chasse ainsi motivé : « Ceux de Salvan auront le droit de chasser et de tendre des pièges, pour prendre les ours, loups, faucons et autres bêtes féroces. » Ici, le droit de chasse a bien l'air d'être clause principale !

Un autre arbitrage eut lieu deux ans plus tard à Fiesch, le 13 juillet 1344, entre les Moniales du Mont de Grâce, au même lieu, et les communes de Fiesch, Egg, Spampule, Fuchswyler, Burchi et Moos. La partie forestière est rédigée dans les termes suivants : « La forêt dite de Blasecca doit être à ban. Il est seulement permis d'y abattre six arbres dans l'année (par ayant droit), celui qui en abattrra davantage sera passible d'une amende de six deniers. Les autres forêts et îles doivent être sous la juridiction des Moniales, comme elles le furent du temps du seigneur Thomas, chevalier (le donateur !) et demeurera sous le ban et la séparation du temps où elles se trouvèrent et demeurerent. Il appartient aux assemblées des Moniales et des communautés que celà concerne, d'annoncer à l'église de Fiesch, à certains jours, et d'ordonner (ce qui doit être fait à la forêt) et, depuis ce jour là, nul ne pourra plus l'empêcher. Il est décidé que les Moniales ou leurs ouvriers pourront abattre le bois d'affouage ou de construction, selon la nécessité possible et convenablement et sans commission des autres et ne doivent ni exiger, ni demander ce bois des autres communautés. »

Le droit de coupe réservé aux bourgeois se trouve mentionné dans un acte du 31 mai 1377. Sur la demande des gens de *Reckingen*, le lieutenant des héritiers d'Isabelle de Blandrate, comtesse de Viège, défend de couper du bois dans les forêts du village : toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui y contreviendrait tant en plaine qu'en mont, sans avoir le droit de coupe, serait passible d'un ban de 60 sols maurisois.

La séparation des forêts sur le territoire d'Octan, intervenue le 27 août 1400 entre Martigny et St-Maurice, institue purement et simplement le ban total : « Il est défendu de couper du bois, tant en plaine qu'en mont, des deux côtés du Rhône. »

L'année précédente, 18 décembre 1399, la commune de Martigny avait conclu un accord avec celle d'Octan au sujet des barrières de la

Dranse. Il y a, dans cet accord, un petit paragraphe qui vise les bois riverains : « Il fut fait en outre et ordonné entre les parties, que si quelque forêt (de vernes !) venait à se former du côté de ceux d'Octan sur les détritus de la Dranse, la dite forêt sera mise sous ban perpétuel sur sa troisième partie, savoir : à une distance de trois toises en arrière des barrières et personne ne pourra y couper des branches ni du bois. Il en sera de même si quelque forêt se forme dans les mêmes conditions du côté de Martigny, depuis l'Ile ronde au Rhône. »

4. *Les esserts.*

Les esserts n'ont jamais été vus d'un œil bienveillant par les administrations communales, parce que, outre le danger d'incendie forestier, ils tendaient à diminuer la couverture boisée des biens communs. De là un certain nombre d'ordonnances prohibitives et de restrictions apportées au travail des esserteurs. Ceux-ci étaient aussi quelque peu bridés dans leur zèle par la perspective de dîmes spéciales — parfois assez élevées — que le régime féodal prélevait sur ces terrains nouvellement conquis sur la nature sauvage. Je ne citerai que quelques exemples nouveaux, d'autres se trouvant déjà énoncés plus haut.

Dans une sentence arbitrale intervenue entre *l'abbaye* et la commune de *St-Maurice*, en février 1280—1281, au sujet de l'usage des pâturegnes et des bois, ce sont les esserts qui sont spécialement visés de la manière suivante : « Les chanoines prétendaient être en possession, de temps immémorial, des droits de chasse, de la perception des neuvièmes et dixièmes des esserts, et de l'ascensement de ces derniers qui se faisaient sur le territoire de St-Maurice, tant par les habitants de la ville que par n'importe quels autres; que nul, sans l'assentiment des chanoines, ne pouvait faire des esserts dans la juridiction. Comme on le peut supposer, les bourgeois affirmaient exactement le contraire ! La chicane s'envenimait, durait, et, pour y mettre un terme, les parties tombèrent d'accord sur un arbitrage. Les considérants abondent : passons outre. La possession fut reconnue aux chanoines. Du consentement des parties, les arbitres décidèrent : « Les bourgeois ont l'usage des forêts et le droit d'esserts, moyennant payer aux chanoines les neuvièmes et dixièmes. La superficie des trois îles de St-Maurice et de Vernier Bibicorio (Cocorier ?), qui depuis longtemps étaient à ban, doivent être vendus, et la somme tirée appliquée à l'utilité commune entre la Ville et l'Abbaye. Quand ces surfaces seront déchargées, ces îles pourront être mises à ban et ne devront plus être essertées. Dans les autres lieux, savoir, excepté le cas où dans les biens albergés et ascensés, en plaine et dans les îles susdites, ils pourront, à leur volonté, esserter et améliorer de la manière que chacun jugera expédient, soit, pour les hommes de Lavey, St-Maurice et Epinassey, en rendant néanmoins neuvièmes et dixièmes aux chanoines. Mais, si les dits hommes le font sans la licence des religieux ou de leur ayant-cause, sans eux, les religieux en cette cause pourront remettre le produit des

esserts ou le donner à d'autres, la troisième année après que la culture aura été tirée de ces esserts, selon le bon usage des agriculteurs. » En 1298, la communauté de St-Maurice, étant devenue maîtresse des forêts, prohibe les esserts sur son territoire. Dans le règlement édicté par les hommes de Chamoson à leur plaisir général du 20 octobre 1323, les esserts sont nettement prohibés : « Nul ne doit faire des esserts dans les forêts noires, ni dans les îles, ni déraciner en mont ou en plaine, ni en Genevrine, ni outre l'eau de la Lozence, sous le ban de 40 sols. »

A Martigny, dans l'arbitrage avec Octan de 1317, les esserts sont aussi prohibés sous peine de ban; dans l'accord avec Salvan en 1342, la prohibition des esserts ne vise que ceux de Martigny, etc.

5. Parcours du bétail en forêt.

L'usage du parcours en forêt, pour la consommation de la fane, a été diversement réglementé; il est aussi souvent toléré que prohibé.

On a vu qu'en 1305, le parcours des Saviésans était autorisé dans la région boisée sous Conthey, mais de façon restrictive.

A Reckingen en 1377, « personne ne peut introduire du bétail dans ces bois ». A Nendaz, pendant le Moyen-âge, ce sont les porcs qui sont soumis à un droit de parcours; un porc adulte était taxé à un droit de quatre deniers, et un porcelet à deux. (Lattion, dans Annales val. 1932.)

A Martigny, c'est spécialement le parcours des chèvres qui est visé. En 1317, on voit énoncer, « que dans la région comprise entre le châble de la Gula près des Tscharfârs et le Roc de Bémont (Mont d'Ottan), ceux de Martigny peuvent conduire les chèvres le matin et les ramener le soir; le séjour nocturne est prohibé, comme est prohibée aussi la coupe de l'herbe et le ramassage de la feuille verte ou sèche, si ce n'est du consentement des hommes d'Octan ».

6. Gardes.

La garde des forêts communales remonte aussi haut que le droit d'usage ou de propriété. Dans les chartes que j'ai étudiées, c'est St-Maurice qui ouvre la marche, dans la pièce déjà citée de 1298. « Sur les billes coupées indûment, les *forestiers* ou gardes, toucheront 5 sols et seront croyables sur serment. Si ces forestiers ou gardes se montrent négligents dans leur office, et que quelqu'un de la communauté venait à trouver (à leur défaut) de ce bois coupé indûment, s'en emparerait et en ferait dénonciation au châtelain et aux procureurs de la communauté, il aurait droit aux cinq sols des gardes. Ces statuts devront durer jusque à ce qu'il plaise à la communauté d'en décider autrement. »

A Arbaz, où comme on l'a vu, les sanctions de petite valeur étaient réservées au seigneur, la juridiction avait passé dans la suite au métral de celui-ci. En 1324-50, le métral semble y faire office d'instance forestière pour les petits bans.

A Martigny, l'acte déjà cité de 1317 spécifie comme suit la question de garde : « Si par hazard quelque homme de Martigny venait à commettre un délit au Mont d'Ottan mis à ban, les gardes du lieu pourront et devront l'appeler devant le châtelain de Martigny pour y être puni. »

Les plaintes contre les gardes sont rares. On en trouve pourtant une le 3 juillet 1364. Les hommes de Vétroz et Daillon adressent une supplique aux châtelains de Conthey et Saillon. Les officiers du lieu et la communauté devaient depuis longtemps procéder à la nomination des *forestiers* qui gardent les forêts de la chatellenie. Quand on trouve des gens en train de couper un sapin (*abitem*) dans les dites forêts, ou le portant hors des limites, les seuls forestiers doivent l'accuser et non un autre. Maintenant, les dits suppliants sont inquiétés injustement à cause de ces forêts; car on n'y trouve plus les gardes, mais ceux-ci, au lieu de faire leur service, se contentent de faire jurer si quelqu'un a été vu dans ces forêts. On peut supposer que, dans ces conditions, les délits forestiers allaient bon train. Le Comte de Savoie répondit à ses juridictionnaires en les renvoyant à leur coutume.

Le 28 janvier 1414, les citoyens de Sion, réunis au son de la cloche devant la grande porte de la cathédrale, pour y traiter de leurs affaires communales, décidèrent en particulier ce qui suit, pour le service des gardes : « Les gardes, au temps où les épines et bois quelques-unes sont emportés par les étrangers à la commune, auront le devoir d'exercer une active surveillance. Quand ils trouveront de ces gens en train d'emporter des charges de bois, ils les leur enlèveront quelque en soit le genre et le céderont, au bénéfice de la ville, pour les barrières et les clôtures communes. Si les gardes ne sont pas assez forts pour exercer leur office, ils feront appel au châtelain et au sautier, ainsi qu'aux autres bourgeois, qui devront leur prêter main-forte. Si les gardes ne font pas leur devoir, ils encourront la perte de leur salaire. »

Ce qui précède, confronté avec la première étude publiée sur Martigny, montre que les usages médiévaux ont laissé leur empreinte jusque aux temps modernes.

Ph. Farquet.

NOS MORTS.

† Alfred Vulliémoz, inspecteur forestier.

Le 16 mars 1933 est décédé, dans sa 74^{me} année, après une cruelle maladie, M. *Alfred Vulliémoz*, inspecteur forestier retraité. La triste nouvelle atteint tout particulièrement les collègues qui étaient en fonction avant 1919, car depuis sa démission, le défunt vivait très retiré, à Lausanne et, en homme d'une grande modestie, faisait peu de bruit autour de sa personne. Beaucoup de jeunes forestiers actuels ne l'ont connu que de nom, et je pourrais me trouver dans le même cas.